

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.878 du 30 septembre 2013

A. 210.253/XI.19.853

En cause : **KAWKABANI Pauline,**
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

**2. le Jury d'examen de la première année
du baccalauréat en médecine de la Faculté
de médecine et sa Commission des Recours.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 23 septembre 2013, Pauline KAWKABANI sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- " - De la décision du jury d'examen de la première année du baccalauréat en médecine de l'ULB de l'ajourner, telle que lui notifiée le 12 septembre 2013 – premier acte attaqué ;
- De la décision de la Commission des Recours telle que lui notifiée par courriel du 18 septembre 2013 – deuxième acte attaqué."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la première partie adverse.

Une ordonnance du 24 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 26 septembre 2013 à 13 heures 30.

M. le conseiller d'Etat, président de chambre f.f., Y. HOUYET a fait rapport.

Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

La requérante s'est inscrite en première année du baccalauréat de médecine à l'Université libre de Bruxelles durant l'année académique 2011-2012.

Le jury d'examen l'a ajournée à la fin de cette année académique.

La requérante s'est à nouveau inscrite en première année du baccalauréat de médecine pendant l'année académique 2012-2013.

A l'issue des examens de seconde session, le jury d'examen lui accorde une note moyenne de 11,74/20 et l'ajourne.

Le 12 septembre 2013, le Vice-Recteur de l'Université libre de Bruxelles l'informe, par un courrier électronique, de son ajournement. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 16 septembre 2013, la requérante conteste devant la Commission des recours de l'Université libre de Bruxelles la décision d'ajournement du jury d'examen.

Le 18 septembre, cette Commission rejette son recours par une décision rédigée de la manière suivante :

" [...]

La Commission des Recours, en sa réunion de ce mercredi 18 septembre 2013, a examiné votre dossier. Votre demande a été rejetée.

Décrétalement, la moyenne doit être de 12 et les notes supérieures à 10 (vous avez 10 points de balance et une moyenne de 11,74). Au-delà, il s'agit de fleurs que le jury peut accorder mais n'y est absolument pas obligé (le jury accorde en général maximum 2 points de balance). C'est là le principe du « Jury souverain ». Les décisions du jury ne sont pas remises en cause par

la Commission des Recours dont la mission est d'éventuellement corriger les erreurs matérielles, ce qui n'est pas le cas dans votre dossier.

[...]"

Il s'agit du second acte attaqué.

IV. DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

La requérante désigne à tort « Le jury d'examen de la première année du baccalauréat en médecine de la Faculté de médecine et sa Commission de recours » comme seconde partie adverse, ceux-ci n'ayant pas de personnalité juridique distincte de la première partie adverse. Le jury et la commission précités doivent, dès lors, être mis hors de cause.

V. OBJET DU RECOURS

La partie adverse a indiqué à l'audience qu'aucune décision de refus d'inscription n'avait été prise à l'encontre de la requérante.

La requérante a exposé que sa requête était effectivement dirigée exclusivement contre la décision d'ajournement résultant des actes attaqués du 12 septembre et du 18 septembre 2013.

VI. LES MOYENS

1) Premier moyen

1.1. Arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris "de la violation de l'article 57, alinéa 3, du règlement des examens et des jurys de la faculté de médecine, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

Elle expose qu'elle a fait valoir devant la Commission des recours que sa moyenne de 11,74/20 comprenait "notamment 5 cotes supérieures ou égales à 14/20, et 3 cotes inférieures à 10/20 pour les cours de biochimie, anatomie et embryologie, matières ajoutées au programme de la première année suite à la réforme instaurée par le décret du 23 mars 2012" et que " Dans ce cadre, il convient de relever que :

o Les cours de biologie et de chimie, qui ont justifié son ajournement au terme de l'année académique 2011-2012, sont aujourd'hui des cours qui peuvent être considérés comme réussis dans son chef, dès lors qu'elle obtient une cote de 10/20 pour chacun d'eux ;

o Si le programme de la première année du baccalauréat en médecine n'avait pas fait l'objet d'une restructuration, Mademoiselle KAWKABANI aurait été déclarée admise en deuxième année de ce même baccalauréat ;

o Mademoiselle KAWKABANI a pu, grâce à la moyenne supérieure à 10/20 obtenue au terme du premier quadrimestre de l'année académique 2012-2013, poursuivre cette première année en baccalauréat de médecine et présenter les examens organisés au terme du deuxième quadrimestre. Bénéficiant de cette réussite, Mademoiselle KAWKABANI n'a pas été confrontée à l'option rappelée ci-avant s'agissant des étudiants de deuxième génération n'obtenant pas une moyenne supérieure à 10/20 au terme des examens organisés à l'issue du premier quadrimestre, et n'a donc pas dû opter pour la poursuite de son cursus avec un programme de remédiation ou la réorientation vers un autre programme d'études dans le secteur de la santé."

Elle estime que la Commission des recours n'a pas tenu compte de ces éléments et qu'elle n'y a pas répondu dans le second acte attaqué.

Elle ajoute que :

"La Commission des Recours indique que « le jury accorde en général maximum 2 points de balance ».

Or, s'il est exact que cette référence à deux points de balance figurait dans le Règlement du jury et des examens applicable pour l'année académique 2011-2012, elle n'y figure plus dans le règlement applicable en l'espèce, à savoir le règlement 2012-2013.

Par ailleurs, alors que le programme de l'année académique 2011-2012 ne comptait que 8 enseignements, celui de l'année 2012-2013 – modifié consécutivement à l'entrée en vigueur du décret du 23 mars 2012 – en compte à présent 21.

Par conséquent, non seulement la base de la pratique visée par la Commission des Recours est tout à fait inconnue, mais cette référence est aujourd'hui tout à fait déraisonnable au regard du nombre d'enseignements dispensés.

En tout état de cause, la réponse de la Commission des Recours est tout à fait irrégulière, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles tant la Commission, que le jury, n'ont aucunement tenu compte des particularités de la situation de Mademoiselle KAWKABANI".

Elle indique également que :

" La seule intervention de la réforme visée par le décret du 23 mars 2012 ne peut suffire, sans autre appréciation ou motivation, à empêcher la requérante de poursuivre sa formation en médecine.

Bien au contraire, dès lors qu'il incombait au jury ainsi qu'à la Commission des Recours d'appliquer cette réforme en veillant à ne pas créer d'inégalité ou de discrimination entre étudiants.

Or, les actes attaqués violent bel et bien les principes d'égalité et de non-discrimination visés au moyen, dès lors que : [...]

La manière dont le Jury a exercé son pouvoir d'appréciation lui conféré par son Règlement a donc créé, s'agissant de la requérante, une différence de traitement injustifiée entre :

- D'une part, les étudiants de deuxième génération qui n'obtiennent pas une moyenne d'au minimum 10/20 au terme du premier quadrimestre de l'année 2012-2013, à qui une remédiation ou une réorientation est offerte ;

- Et d'autre part, les étudiants de deuxième génération qui obtiennent une moyenne d'au minimum 10/20 au terme du premier quadrimestre de l'année 2012-2013, qui poursuivent par conséquent leur année académique jusqu'à son terme, et qui sont toutefois à nouveau ajournés au terme de cette année, à qui aucune remédiation ou réorientation n'est offerte.

- o D'autre part, les cours qui justifient aujourd'hui l'ajournement de la requérante aux termes des actes attaqués sont des cours qu'elle a suivis pour la première fois cette année académique 2012-2013, et non des cours pour lesquels elle aurait déjà eu l'occasion de passer des examens au cours de l'année 2011-2012.

La manière dont le Jury a exercé son pouvoir d'appréciation lui conféré par son Règlement a donc créé, s'agissant de la requérante, une différence de traitement injustifiée entre :

- D'une part, tout étudiant soumis à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, qui permet le redoublement, lesquels donnent la possibilité à chaque étudiant de passer quatre fois chaque examen relatif à chaque enseignement dispensé (deux années à concurrence de deux sessions par année) ;

- Et d'autre part, les étudiants de deuxième génération inscrits pour l'année académique 2012-2013 en première année du baccalauréat en médecine, qui suivent pour la première fois 13 nouveaux enseignements, et qui à défaut de satisfaire aux conditions de réussite sont ajournés, sans pouvoir recommencer à nouveau une partie de leur année ou bénéficier d'une réussite partielle - ou s'orienter et s'inscrire en deuxième année dans des branches où ils ont obtenu les crédits nécessaires à la réussite de la première année de cette branche dans la même faculté - alors pourtant que leur ajournement n'est fondé, comme c'est le cas en l'espèce pour la requérante, que sur la base de cotes obtenues s'agissant d'enseignements suivis pour la première fois au cours de cette année 2012-2013 et pour lesquels par conséquent les examens n'ont pu être passés que deux fois, et non quatre.

En conséquence, chacun des deux actes attaqués viole les dispositions reprises au moyen, dès lors que :

- o Il n'est pas tenu compte des enseignements réussis par la requérante et qui correspondent à une réussite complète de la première année du baccalauréat en médecine version 2011-2012 ;

o Il lui est fait interdiction de « trisser », alors que les cotes à la base de son ajournement sont relatives à des enseignements non dispensés au cours de l'année 2011-2012, et qu'elle n'a donc pas encore « bissé ».

[...]

o Il n'est pas fait application de l'article 57, alinéa 3, du Règlement des jurys et des examens, sans que ce choix ne soit aucunement ni expliqué de manière raisonnable ni proportionné au regard des particularités du cas d'espèce, et sans ce faisant créer une situation discriminatoire et contraire au principe d'égalité."

La partie adverse fait valoir que :

" [...]

16. Les critiques de la requérante visent, en réalité, la refonte du programme des études de médecine suite à l'entrée en vigueur du décret du 23 mars 2012.

En effet, c'est suite à cette réforme qui a fait passer les études de médecine de sept à six années que la requérante a été contrainte, lors de l'année académique 2012-2013, de suivre de nouveaux enseignements.

La requérante ne peut cependant tirer aucun argument du fait qu'elle aurait réussi l'entièreté des examens portant sur les cours qui étaient dispensés en première année de baccalauréat durant l'année académique 2011-2012.

Premièrement, la partie adverse remarque que le cours « chimie du monde vivant » (pour lequel la requérante avait obtenu une note de 6/20 à l'issue de la seconde session 2011-2012) n'était plus dispensé en 2012-2013.

Deuxièmement, par sa réinscription en septembre 2013 [*sic*], la requérante a accepté le nouveau programme de cours qui lui était soumis et le fait, qui en est le corollaire, qu'elle devrait étudier des matières inédites en vue des examens.

L'article 57 du Règlement des examens invoqué au moyen dispose de manière claire que le jury « accorde automatiquement la réussite de l'année si le seuil de réussite (10/20) est atteint pour chacun des matières constituant le programme de l'année d'études et si leur moyenne pondérée est au moins égale à 12/20 ».

Il n'y a donc pas lieu de se référer au programme, révolu, qui a été suivi par la requérante durant l'année académique 2011-2012.

17. La différence de traitement qu'elle évoque ne trouve donc son origine ni dans les dispositions du Règlement d'examen, ni dans la décision prise par la partie adverse, mais dans la seule absence, au sein du décret du 23 mars 2012, de mesures transitoires de nature à régler la situation difficile d'étudiants bisseurs en cours de réforme.

Le Conseil d'Etat n'est toutefois pas compétent pour se pencher sur la légalité d'un décret.

18. Au contraire ensuite de ce qu'avance la requérante, la partie adverse a, justement, veillé à traiter tous ses étudiants d'une manière similaire, conforme aux Règlements en vigueur.

C'est ce que précise le second acte attaqué : « décrétalement, la moyenne doit être de 12 et les notes supérieures à 10 (vous avez 10 points de balance et une moyenne de 11,74). Au delà, il s'agit de fleurs que le jury peut accorder mais n'y est absolument

pas obligé (le jury accorde, en général, deux points de balance). C'est là le principe du « jury souverain ».

Il sera ensuite expliqué au conseil de la requérante qu'« il n'est raisonnablement pas contestable que votre cliente ne satisfait à aucune des conditions légales de réussite à savoir aucune note inférieure à 10/20 (en l'occurrence, 3 de ses notes sont inférieures à ce seuil) et une moyenne de 12/20 (en l'occurrence, elle obtient une moyenne de 11,74/20). Elle ne satisfait pas davantage aux conditions fixées dans le règlement des examens et des jurys pour bénéficier d'une réussite partielle. Il s'agit, rappelons-le, d'une faculté laissée à l'appréciation souveraine du Jury et ce pour autant que deux conditions soient réunies, dont notamment l'obtention d'une moyenne de minimum 12/20. Le fait que la moyenne obtenue par votre cliente 's'en rapprocherait extrêmement' (selon votre point de vue) et qu'elle totalise 50 crédits réussis, sont absolument indifférents ».

La position de la partie adverse est claire et adéquatement motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

19. Enfin, il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas fait usage de l'article 57, alinéa 3, du Règlement d'examen qui permet au jury, de manière exceptionnelle, de décider la réussite d'un étudiant qui aurait une moyenne inférieure à 12/20 et/ou des notes inférieures à 10/20.

Il s'impose de rappeler que la jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens que « les décisions du jury d'examen sont collégiales et souveraines. Lorsque le règlement d'ordre intérieur des jurys d'examen d'une Haute Ecole contient des règles concernant l'admission et l'ajournement des étudiants qui sont laissées à l'entière appréciation du jury, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury d'examen, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n° 162.760 du 26 septembre 2006, Mancuso, résumé *juridict*). Aucune erreur manifeste d'appréciation n'étant valablement invoquée par la requérante, il s'impose de constater que le moyen manque de sérieux."

1.2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la requérante, la Commission des recours a répondu aux arguments qu'elle avait fait valoir et lui a permis de comprendre pourquoi la décision d'ajournement était confirmée.

La Commission lui a en effet indiqué qu'en vertu des normes applicables, elle devait avoir, pour réussir, une moyenne au moins égale à 12/20 et qu'elle n'avait qu'une moyenne de 11,74/20.

La Commission des recours lui a également expliqué qu'elle n'était pas tenue d'exercer la faculté dont elle disposait de déroger à la condition précitée concernant la moyenne requise. Elle a précisé qu'elle n'envisageait généralement l'usage de cette faculté que si l'étudiant avait au maximum deux points de balance. Or, en l'espèce, la Commission a relevé que la requérante avait dix points de balance.

Par cette motivation, la Commission des recours a motivé légalement sa décision en exposant de manière suffisante les raisons pour lesquelles elle a confirmé

l'ajournement de la requérante en dépit des arguments qu'elle avait fait valoir dans son recours.

Par ailleurs, si la Commission des recours a effectivement décrit la manière dont elle exerçait généralement son pouvoir discrétionnaire de dérogation, il n'en résulte pas pour autant qu'elle aurait de la sorte élaboré une règle qu'elle exercerait mécaniquement et dont la requérante n'avait pas connaissance.

En outre, la requérante ne peut soutenir que la Commission des recours aurait refusé de façon déraisonnable d'user de sa faculté de dérogation en rappelant qu'en général, elle ne l'exerçait que si l'étudiant avait au maximum deux points de balance.

En effet, même si la requérante a dû suivre un nombre plus important d'enseignements pendant l'année académique 2012-2013 que durant l'année 2011-2012, la Commission a relevé qu'elle avait dix points de balance. Dès lors, à supposer qu'il eût été déraisonnable de n'accepter que deux points de balance au regard de la situation de la requérante, il n'est nullement manifeste qu'il était déraisonnable de l'ajourner alors qu'elle avait dix points de balance.

Les discriminations alléguées par la requérante n'apparaissent pas davantage établies.

En effet, la différence de traitement entre les étudiants de la deuxième génération auxquels une remédiation ou une réorientation est offerte et ceux auxquels elle ne l'est pas, ne résulte pas de l'application par la Commission des recours des règles fixant les conditions de réussite et d'ajournement. Elle découle des normes régissant les possibilités de remédiation ou de réorientation.

De même, la différence de traitement entre les étudiants ayant la possibilité de présenter quatre fois chaque examen et les étudiants de la deuxième génération ne pouvant passer que deux fois les examens relatifs à de nouveaux enseignements, n'est pas davantage due à l'application par la Commission des recours des règles fixant les conditions de réussite et d'ajournement. Elle résulte des normes ou de l'absence de normes prévoyant la possibilité pour ces étudiants de la deuxième génération de présenter à nouveau les examens concernés en cas d'ajournement.

Enfin, la Commission des recours a pu raisonnablement considérer qu'en raison de la moyenne trop basse obtenue par la requérante et du nombre trop élevé de points de balance, elle ne pouvait lui permettre de réussir même si elle avait réussi certains

examens et malgré que ses échecs concernaient des cours qu'elle n'avait pas suivis durant l'année scolaire 2011-2012.

Le premier moyen n'est donc pas sérieux.

2) Deuxième moyen

2.1. Arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris "de la violation de l'article 59 du règlement des examens et des jurys de la faculté de médecine, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

Elle soutient que :

" Première branche : réussite sur la base d'un sous-ensemble de 48 crédits.

L'article 59 permet de prononcer la réussite d'un étudiant sur la base d'un sous-ensemble de matières correspondant à 48 crédits ECTS, à la condition qu'une moyenne pondérée d'année de minimum 12/20, calculée sur la base de l'ensemble des 60 E.C.T.S. du programme, soit atteinte.

En l'espèce, la requérante a réussi 50 crédits – et non seulement 48 – et sa moyenne est de 11,74/20 non arrondie à l'unité supérieure.

Tant le jury que la Commission des Recours ont estimé que cette moyenne, en ne l'arrondissant pas à l'unité supérieure, était inférieure à 12/20. Rien pourtant dans le Règlement des examens et des Jurys n'indique qu'une cote à deux décimales ne doit pas être arrondie à l'unité la plus proche.

A défaut d'une telle règle, la méthode usuelle d'arrondi à l'unité la plus proche aurait dû être appliquée, ce qui aurait conféré à la requérante une moyenne de 12/20.

Avec une telle moyenne, le jury et la Commission des Recours auraient dû apprécier la réussite de la requérante au regard de l'article 59 du Règlement, ce qu'ils se sont manifestement abstenus de faire.

Enfin, et en tout état de cause, le jury et la Commission des Recours n'ont pu adopter les actes attaqués sans violer les principes d'égalité et de non-discrimination (voy. à cet égard le développement du 1^{er} moyen, d, censé ici intégralement reproduit).

La première branche du second moyen est par conséquent sérieuse.

Deuxième branche : réussite partielle à titre exceptionnel sur la base de l'article 59 du règlement des examens et des jurys.

A supposer même que le Jury ait régulièrement pu estimer qu'il ne convenait pas d'arrondir la moyenne de la requérante à l'unité la plus proche, quod non en l'espèce,

il aurait dû constater la réussite de la requérante à tout le moins sur la base de l'article 59 du Règlement, en ce que celui-ci permet au jury de déclarer une réussite partielle à titre exceptionnel.

Ainsi, en l'espèce, les circonstances suivantes devaient manifestement conduire le jury à devoir déclarer la réussite de la requérante, à tout le moins partiellement :

- o Elle a réussi un sous-ensemble de 50 crédits ;
- o Les cours de biologie et de chimie, qui ont justifié son ajournement au terme de l'année académique 2011-2012, sont aujourd'hui des cours qui peuvent être considérés comme réussis dans son chef, dès lors qu'elle obtient une cote de 10/20 pour chacun d'eux ;
- o Si le programme de la première année du baccalauréat en médecine n'avait pas fait l'objet d'une restructuration, Mademoiselle KAWKABANI aurait été déclarée admise en deuxième année de ce même baccalauréat ;
- o Les cours qui justifient son ajournement aux termes des actes attaqués sont des cours qu'elle a suivis pour la première fois cette année académique 2012-2013, et non des cours pour lesquels elle aurait déjà eu l'occasion de passer des examens au cours de l'année 2011-2012 ;
- o Mademoiselle KAWKABANI a pu, grâce à la moyenne supérieure à 10/20 obtenue au terme du premier quadrimestre de l'année académique 2012-2013, poursuivre cette première année en baccalauréat de médecine et présenter les examens organisés au terme du deuxième quadrimestre. Bénéficiant de cette réussite, Mademoiselle KAWKABANI n'a pas été confrontée à l'option rappelée ci-avant s'agissant des étudiants de deuxième génération n'obtenant pas une moyenne supérieure à 10/20 au terme des examens organisés à l'issue du premier quadrimestre, et n'a donc pas dû opter pour la poursuite de son cursus avec un programme de remédiation ou la réorientation vers un autre programme d'études dans le secteur de la santé.
- o Mademoiselle KAWKABANI ne pouvait que très difficilement atteindre la moyenne de 12/20, dès lors qu'elle ne pouvait représenter les cours où elle avait obtenu en janvier une cote supérieure ou égale à 10/20. Sans ces dispenses afférentes en partie à des cotes de 10/20 ayant pour effet de faire baisser la moyenne générale, Mademoiselle KAWKABANI aurait pu repasser certains examens dès le mois de juin et ainsi améliorer sa moyenne.

Enfin, et en tout état de cause, le jury et la Commission des Recours n'ont pu adopter les actes attaqués sans violer les principes d'égalité et de non-discrimination (voy. à cet égard le développement du 1^{er} moyen, d, censé ici intégralement reproduit).

Au regard des circonstances qui précèdent, le jury et la Commission des Recours n'ont pu, sans violer les dispositions reprises au moyen, estimer qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de prononcer la réussite partielle à titre exceptionnel de la première année du baccalauréat en médecine suivie par Mademoiselle KAWKABANI. [...].

La partie adverse fait valoir que :

"[...]

23. Sur la première branche, la requérante n'invoque aucune disposition – autre qu'une prétendue « méthode usuelle » - qui aurait obligé la partie adverse à arrondir sa moyenne pondérée à l'unité supérieure.

Cette branche du moyen manque en droit.

24. Sur la deuxième branche, la requérante perd de vue que le Conseil d'Etat n'est pas une instance d'appel et qu'il ne peut dès lors substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente : son rôle procède d'un contrôle marginal (C.E., n° 185.607 du 5 août 2008, Michel). En ce sens, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier l'acte attaqué en opportunité (C.E., n° 214.058 du 23 juin 2011, Vidotto).

Il est constant en effet qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, dont le contrôle doit en la matière demeurer marginal, de substituer son appréciation de la valeur des prestations d'une étudiante à celle portée par un jury d'examen, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation (C.E., n° 221.749 du 13 décembre 2012, Lacour).

La partie adverse a déjà mentionné cet arrêt de Votre Conseil ayant décidé que « les décisions du jury d'examen sont collégiales et souveraines. Lorsque le règlement d'ordre intérieur des jurys d'examen d'une Haute Ecole contient des règles concernant l'admission et l'ajournement des étudiants qui sont laissées à l'entière appréciation du jury, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury d'examen, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n° 162.760 du 26 septembre 2006, Mancuso, résumé juriDict).

Le Conseil d'Etat n'est du reste pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de prononcer une « réussite partielle à titre exceptionnel » qui aurait été de nature à agréer la requérante. Cette possibilité n'est par ailleurs nullement prévue par les dispositions invoquées au moyen."

2.2. Décision du Conseil d'Etat

Première branche

Aucune norme n'imposait à la partie adverse d'arrondir la moyenne de la requérante à 12/20. Par ailleurs, pour les motifs exposés lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'a pas commis les discriminations dénoncées par la requérante.

La première branche n'est donc pas sérieuse.

Seconde branche

La Commission des recours a pu raisonnablement considérer qu'en raison de la moyenne trop basse obtenue par la requérante et du nombre trop élevé de points de balance, elle ne pouvait prononcer une réussite même partielle, malgré que la requérante avait réussi certains examens et malgré que ses échecs concernaient des cours qu'elle n'avait pas suivis durant l'année scolaire 2011-2012. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse.

Enfin, pour les motifs exposés lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'a pas commis les discriminations dénoncées par la requérante.

La seconde branche n'est donc pas sérieuse.

Une des deux conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée n'est dès lors pas remplie.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le jury d'examen de la première année du baccalauréat en médecine de la Faculté de médecine et sa Commission de recours sont mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le trente septembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET